



## CONTRAT DE LOCATION 5-6 octobre 2018

Berceau du Canada  
Rue de la Reine, Gaspé, Qc  
(418) 368-3511 #22  
info@salongaspesien.ca  
[www.marchespublicgaspe.ca](http://www.marchespublicgaspe.ca)

Salon Gaspésien, ayant son siège social à Gaspé, représentée pour l'édition 2018 dûment mandaté tel qu'il le déclare :

Ci-après appelé « LE LOUEUR »

ET

L'intervenant commercial et/ou des services désirant bénéficier d'un espace d'exposition au FESTIBIÈRE GASPÉ 2017.

Ci-après appelé « LE LOCATAIRE »

Les PRINCIPES ET RÉGLEMENTS régissant la location sont les suivants :

### 1. DESCRIPTION DU KIOSQUE

Le locataire loue un ou des espaces de :

- a. 10 pieds de façade par 10 pieds de profondeur
- b. Besoins techniques compris, tel que le chapiteau, 1 table, 2 chaises, alimentation électrique 15 ampères et autres.
- c. Les équipements suivants sont la responsabilité des entreprises : poubelle, nécessaire de nettoyage, décorations, petite caisse, sacs pour les clients si requis, génératrice, éclairage, etc.

### 2. DURÉE DU BAIL

Cette location couvre les dates auxquelles le locataire est inscrit soit entre le 5 et 6 octobre 2018. Les journées de location sont de 12h à 22h.

### 3. PRIX DU LOYER ET CONTRAT

Un espace 10x10 durant le Régional de la Bière pour deux jours. Pour enregistrer sa réservation, le locataire devra :

3.1 Expédier le contrat de location dûment complété et signé avant le 27 juillet par courriel à [caroline.smith@salongaspesien.ca](mailto:caroline.smith@salongaspesien.ca).

3.2 Acquitter entièrement les coûts de location sur réception de la facture.

3.3 Aucune réservation et/ou location ne sera enregistrée tant et aussi longtemps que les conditions ci-haut mentionnées n'auront pas été respectées.

3.4 Il est spécialement convenu qu'aucun remboursement ne sera effectué même si, pour quelque raison que ce soit, le locateur n'utilisait pas les espaces aux présentes. L'exposant s'engage à laisser l'emplacement propre après le démontage du kiosque.

3.5 Le contrat ne liera le loueur que lorsqu'il aura été contresigné par son représentant.

### 4. CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE KIOSQUE

4.1 L'électricien de l'exposition sera désigné par l'équipe du salon et il sera seul autorisé à exécuter des travaux d'électricité dans les kiosques et immeuble.

4.5 Les travaux d'aménagement du kiosque, y compris les réflecteurs et ampoules ou autres équipements spécialisés requis sont à la charge du locataire.

4.6 Lors de l'installation, les exposants devront libérer l'espace le plus vite possible afin que les autres exposants puissent approcher leur matériel. Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant le débarquement du matériel. Les emplacements doivent être aménagés au complet au moins 30 minutes avant l'ouverture.

## 5. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

5.1 Aucun remboursement ou note de crédit sera permise sur signature du présent contrat étant donné les frais engagés par l'organisation du Régional de la Bière (promotion, permis, administration).

5.2 Le locataire sera responsable pour tout dommage causé au kiosque ou à l'équipement loué et s'engage à indemniser le loueur en conséquence.

5.3 En cas de pluie, le Régional se tiendra quand-même. Si le Régional est annulé à cause d'une situation exceptionnelle, les exposants seront contactés par un responsable avant la tenue de l'événement. La population sera informée par un communiqué diffusé à la radio.

5.4 Le locataire ne pourra utiliser pour fin d'exposition, vente ou démonstration aucun espace que celui défini dans le présent document.

5.5 Le locataire s'engage à ne rien faire, directement ou indirectement à son kiosque ou dans les lieux environnants qui puisse entraîner une violation de toute loi, règlement, ordonnance ou règle de toute autorité gouvernementale ou municipale ou qui puisse constituer une violation des règles de la Compagnie « The Canadian Fire Underwriters Associations » ou toute autre semblable autorité.

5.6 Les biens appartenant au locataire seront placés en montre, étalés ou exposés À SES PROPRES RISQUES. Le loueur n'assumant aucune responsabilité pour dommage à ses biens dû au feu, au vol, à l'inondation, à la foudre, au tremblement de terre, au vandalisme, à une explosion ou à toute autre cause hors du contrôle de la direction.

5.7 Le loueur ne sera aucunement responsable des dommages causés par l'eau, la fumée, les intempéries, le vandalisme ou autres circonstances imprévues ou imprévisibles.

5.8 Le loueur ne sera aucunement responsable de tout dommage causé aux biens du locataire, soit

pas le feu, le vol, le vandalisme ou de quelque autre façon que ce soit ; de ce fait LA PRIME DE TOUTE ASSURANCE que voudra contracter le locataire devra être ACQUITTÉS PAR LUI.

5.9 Le loueur se réserve le droit de fermer le kiosque loué au cas où le locataire poserait des gestes allant à l'encontre de la bonne renommée du marché ou de nature à nuire aux autres participants et de leur causer préjudice. Il en est de même si le locataire distribue des imprimés, vend des souvenirs ou nouveautés prohibées par le loueur ou allant à l'encontre de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

5.10 Le loueur s'engage à maintenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour veiller à son étalage pour la durée de l'exposition.

5.11 Le loueur ne sera aucunement responsable des dommages ou blessures corporelles subis par toute personne ayant accès aux kiosques et lieux d'exposition mis à la disposition du locataire. En conséquence, le locataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile suffisante.

5.12 Le locataire s'engage à n'utiliser, pour des travaux d'électricité requis pour son kiosque, que les services de l'électricien désigné par le loueur.

5.13 Il est expressément convenu que l'espace ne sera pas sous-loué ou prêté par le locataire sans la permission du loueur.

5.14 Le locataire devra avoir complété l'arrangement de son kiosque au maximum à 11h30 avant chaque début de journée ou au moment déterminé par le loueur s'il y a lieu.

5.15 Le locataire devra avoir démonté son ou ses kiosques le 7 octobre avant midi. L'organisation du Régional se dégage de tous dommages ou bris survenus durant le démontage des kiosques. L'organisation du Régional aura quitté les lieux pour midi le 7 octobre et ne sera donc plus responsable d'offrir un service de sécurité après cette heure.

5.16 Les exposants s'engagent à respecter leur espace de vente et à respecter l'espace des autres exposants. Tout affichage des kiosques doit

demeurer à l'intérieur de l'espace de vente attribué. Les marchands possédant des kiosques mobiles, autonomes (ex : remorques, abris, tentes, etc.) peuvent être acceptés, avec l'approbation de l'organisation du Régional de la Bière et devront s'installer à un endroit déterminé par les responsables du marché, de façon à ne pas nuire aux déplacements des autres marchands et des consommateurs.

## 6. CLAUSES SPÉCIALES

6.1 Le loueur sera en droit de faire démolir toute construction non conforme au présent document 2 heures après l'avertissement donné au locataire ou à toute personne en charge de son kiosque. Les frais d'une telle démolition seront à la charge du locataire.

6.2 Toute violation par le locataire, ses agents ou employés de l'une des clauses ou conditions du présent document entraînera la résiliation du contrat de location et le loueur, s'il le juge à propos, pourra conserver les acomptes versés à titre de dommages-intérêts liquidés. De plus, le loueur se dégage de toute responsabilité au moment du démontage ; le locataire sera seul responsable de son matériel.

6.3 Le locataire s'engage à conserver sur place ses exhibitions jusqu'à la fin de l'événement. Le locataire s'engage à respecter l'horaire défini par l'organisation du Régional de la Bière. Aucun démontage ne sera TOLÉRÉ avant la fermeture du Régional et débutera lorsque le loueur donnera le signal après 22h soit l'heure de fermeture prévue dans l'horaire le 6 octobre 2018.

6.5 Une prise standard (15 ampères, 110 volts) est prévue pour chaque kiosque. Le locataire, s'il prévoit des besoins supplémentaires en électricité, doit le mentionner sur le contrat de location pour évaluation et le locataire devra en assumer les frais.

6.6 Le locataire qui possède un kiosque (structure préfabriquée) doit le mentionner sur son contrat.

6.7 La publicité et l'animation seront assumées par le comité organisateur. Tout commerçant consent, par son inscription, à ce que son nom

et/ou le nom de son entreprise soient utilisés à des fins publicitaires sans autre condition.

6.8 Dès signature du contrat, nous faire parvenir votre logo haute résolution en format PNG vectoriel (idéalement) par courriel à [caroline.smith@salongaspesien.ca](mailto:caroline.smith@salongaspesien.ca) ainsi qu'une brève description et des images libres de droit vous représentant pour présenter votre entreprise auprès des visiteurs dans nos différents outils de communication.

- J'accepte
- Je refuse

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

